

Arrêt

n° 78 528 du 30 mars 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation, prise le 25 août 2011, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2010, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'asile. Le 31 mai 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise respectivement à l'égard des deux premiers requérants, et le 30 août 2010, par un arrêt n° 47 491, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 4 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre du premier requérant, et un second a été pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants.

1.3. Le 13 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, qui a été déclarée recevable le 20 octobre 2010.

Le 25 août 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant [S.J] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressé, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 24.08.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie cérébrale qui nécessite un suivi médical spécialisé.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Macédoine ont été effectuées. Concernant le suivi médical de la pathologie du requérant, il apparaît (sic) qu'une prise en charge des personnes affectées de la même pathologie que celle de l'intéressé est possible en Macédoine'. Ces informations sont également corroborées par un rapport du Dr Aspazija Safijancea de l'University Children's Hospital Clinical Center de Skopje² et par le rapport final du Pr Dr Vladimir Trajkovski.³

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Macédoine.

Quant à l'accessibilité des soins pour le requérant, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁴ indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé bénéficient aux satanés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme le « European Observatory on Health Systems and policies » dans son rapport de 2006⁵. Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site de la sécurité sociale macédonienne qu'il existe un système de droit à l'aide financière permanente. Ce système permet d'octroyer une aide financière à une personne incapable de travailler et qui n'est pas en mesure d'obtenir un financement sur base d'autres législations.

En conclusion, les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Macédoine, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant (sic) un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle leur est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient (sic) pas à fournir la preuve qu'il n'a (sic) pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique :

- *« de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi),*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales)*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale de la requérante)*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (mauvais traitements y compris médicaux) ».*

Elles rappellent à titre liminaire le droit applicable et les principes en cause. Ensuite, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être basée sur des informations générales et insuffisantes pour conclure à l'existence et la disponibilité des soins en Macédoine. Elles arguent à cet égard que les sites Internet cités n'apportent aucune précision *« [...]sur le type de pathologie suivie, sur les conditions de cet accès, sur les lieux où ils seraient disponibles etc., de sorte que ces informations ne permettent pas de garantir au requérant un « traitement adéquat » au sens de la Loi belge »*. Elles estiment que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et de bonne administration en ne renseignant pas davantage sur la situation du requérant, du point de vue médical, en cas de retour dans son pays d'origine, se référant uniquement à des sites Internet très généraux pour ce faire. Elles arguent en outre que *« [...] rien dans la motivation de la décision querellée ne permet de confirmer que la partie adverse a pris en considération la possibilité effective pour les requérants d'avoir accès à des soins de santé approprié (sic) dans leur pays d'origine »* et rappellent à cet égard que le troisième requérant *« [...] ne souffre pas d'une pathologie anodine puisqu'il est atteint d'une infirmité motrice cérébrale sous forme d'une quadriplégie spastique sévère survenant dans le cadre de séquelles de réanimation néonatale (pièce4) »*. Elles citent à ce propos diverses pièces démontrant que le troisième requérant a besoin d'un suivi spécialisé qu'elles annexent à la requête, et affirment qu'il ne ressort pas de la décision querellée que ce requérant pourrait prétendre à un suivi spécialisé du même type en cas de retour en Macédoine. Elles citent enfin des sources internationales qui démontrent, selon elles, que la prise en charge médicale spécialisée dont a besoin le troisième requérant n'existe pas en Macédoine.

Elles concluent qu' *« En conséquence, l'analyse trop théorique et générale qui a été faite par la partie adverse quant à une adéquation des soins du requérant en cas de retour dans son pays ne résiste pas à la confrontation de rapports officiels et scientifiques portant sur la question concrète de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Arménie [sic : Macédoine] »* et en déduit donc que la décision querellée est illégale.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la Loi, l'étranger *« qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué »*.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 24 août 2011 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que le troisième requérant présente « [...] une encéphalopathie à propos de laquelle peu d'informations nous ont été communiquées » et qu'« il apparaît (sic) de nos recherches que cette affectation peut être prise en charge en Macédoine sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine ».

La partie défenderesse ne conteste donc pas la pathologie du troisième requérant mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire à ce requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut qu'il « [...] n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

3.2.2. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être basée sur des informations générales et insuffisantes afin de conclure à l'accès et à la disponibilité des soins en Macédoine au vu de l'état de santé très spécifique du troisième requérant et des soins médicaux particuliers qu'il requiert, le Conseil relève qu'il appert du dossier administratif qu'en date du 12 mai 2011, un courrier a été adressé au conseil des parties requérantes afin de fournir divers documents médicaux, le médecin fonctionnaire estimant « [...] les données médicales communiquées dans la demande [...] insuffisantes pour [lui] permettre d'émettre un avis médical complet et objectif ». Or, force est d'observer que les parties requérantes sont restées en défaut de fournir le moindre élément à cet égard, les parties requérantes annexant divers documents médicaux pour la première fois en termes de requête. Force est, toutefois, de relever que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris la décision querellée, de ces documents, à défaut pour les requérants de les lui avoir transmis.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte les documents produits postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductive d'instance.

Enfin, le Conseil rappelle que c'est au requérant d'apporter les renseignements utiles concernant sa maladie, les possibilités de traitement et l'accessibilité de celui-ci. Il ne ressort nullement de la demande de séjour que les parties requérantes ont apporté un quelconque élément quant à ce. Dès lors, elles sont malvenues de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué « [...] à son devoir général de motivation et de bonne administration, dès lors qu'elle ne renseigne pas davantage sur la situation du requérant en cas de retour dans son pays d'origine du point de vue médical. Il n'est pas possible de s'en référer qu'à des sites internet très généraux pour ce faire » et qu'il ne « [...] ressort ni de la décision querellée, ni du rapport du médecin attaché daté du 24 août 2011 que le fils du requérant pourrait prétendre à un suivi spécialisé du même type en cas e [sic] retour en Macédoine ».

3.2.3. D'autre part, s'agissant des divers extraits de rapports nationaux et internationaux cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du troisième requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans leur pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports internationaux dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence, au regard de la situation individuelle du troisième requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.4. S'agissant enfin d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), force est de constater que les parties requérantes n'avancent aucun argument à ce propos, en sorte que la simple énonciation d'une violation de l'article 3 précité n'est pas de nature à renverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH* ». Au demeurant et en tout état de cause, le simple fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui a fourni une prise en charge médicale n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. Les parties requérantes, quant à elles, n'ont pas produit des éléments précis, circonstanciés et concrets de leur situation personnelle et plus particulièrement que le retour du troisième requérant dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE